

*Proposition présentée par la  
Commission des visiteurs officiels :  
Mmes et MM. Alain-Dominique Mauris, Anita Cuénod,  
Anne-Marie von Arx-Vernon, Jacques Baud, Esther  
Alder, Alberto Velasco, Alain Charbonnier, Renaud  
Gautier et Hugues Hiltpold*

*Date de dépôt: 10 novembre 2003  
Messagerie*

## **Proposition de motion relative à la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant:

- la protection particulière dont jouissent les mineurs ;
- le manque de protocole d'informations sur la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté ;
- l'importance de la coordination entre le Département de justice, police et sécurité, le Département de l'instruction publique, le Département de l'action sociale et santé et le Pouvoir judiciaire, en matière de protection des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté ;

invite le Conseil d'Etat :

- à présenter, dans les plus brefs délais, toutes les procédures existantes indiquant les tâches des différents intervenants dans la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté ;
- à établir, dans les plus brefs délais, un protocole définissant précisément les tâches de chaque intervenant dans la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des visiteurs officiels est interpellée par la situation des enfants sous la garde de personnes retenues par la police et la justice et par le manque de directives communes d'actions entre les différentes institutions concernées.

Elle constate qu'il n'existe pas de protocole permettant à la police de signaler systématiquement au Service de protection de la jeunesse la présence d'enfants mineurs au domicile ou chez un(e) proche de la personne privée de liberté.

Elle demande à ce qu'un protocole soit établi, qui aura pour but de vérifier systématiquement toute information relative à l'identification d'enfant à charge de la personne privée de liberté et de vérifier le type de prise en charge garantissant la protection particulière dont doivent bénéficier les mineurs, notamment durant la privation de liberté de la personne qui en a la garde.

Ce protocole favorisera la définition claire des rôles et des tâches de chaque intervenant concernés par la privation de liberté de toute personne ayant la garde d'enfant mineur.

Au bénéfice de ces explications, les auteurs vous demandent, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à la présente motion.